



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 232/2016 du 23 MARS 2016

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code, à la demande du président de la Communauté de Communes FAVE, MEURTHER, GALILEE, en vue de la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la Fave, la Morte, le Blanc Ru, le ruisseau de Combrimont et des milieux associés, sur le territoire des communes de FRAPPELLE, COMBRIMONT, NEUVILLERS-SUR-FAVE, LA CROIX-AUX-MINES, BANDE-LAVELINE, BERTRIMOUTIER, WISEMBACH, GEMAINGOUTTE ET RAVES.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 ;

VU les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUX, en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 880/2015 du 26 mai 2015, portant ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux projetés ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation présenté le 11 avril 2014, considéré complet le 15 avril 2015, par le président de la **Communauté de communes FAVE, MEURTHE, GALILEE**, en vue de l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques pour les travaux projetés sur ses communes ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2015,

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 23 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Communautaire en date du 23 février 2016 :

CONSIDERANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les éventuels droits fondés en titre associés aux barrages considérés dans le projet sont perdus, du fait soit de la ruine de tout ou partie des installations associées soit en raison du changement d'affectation du site ;

CONSIDERANT que les opérations projetées relèvent, au regard du dossier présenté par les pétitionnaires, des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par les pétitionnaires et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux des actions sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 214-3 du même code ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1-DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et d'entretien de la Fave, la Morte, Le Blanc Ru, le ruisseau de Combrimont et des milieux associés sur le territoire des communes de FRAPPELLE, COMBRIMONT, NEUVILLERS-SUR-FAVE, LA CROIX-AUX-MINES, BAN-DE-LAVELINE, BERTRIMOUTIER, WISEMBACH, GEMAINGOUTTE ET RAVES sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes FAVE, MEURTHE, GALILEE.

Les travaux concernent la gestion de la ripisylve, l'aménagement et l'effacement de seuils, la restauration des berges et du lit mineur et la protection de berges. Le tout est présenté dans le dossier d'enquête publique intitulé « restauration et entretien de la Fave, de la Morte, du Blanc Ru, du ruisseau de Combrimont et des milieux associés »

Article 2 : Délais de réalisation des travaux

La durée de validité de cette Déclaration d'Intérêt Général est fixée à 5 années à dater de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes d'entretien à venir.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par la Communauté de communes FAVE, MEURTHE, GALILEE. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE 2-AUTORISATION

Article 4 : Objet de l'autorisation

La Communauté de communes FAVE, MEURTHE, GALILEE est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de restauration et d'entretien de la Fave, de la Morte, du Blanc Ru, du ruisseau de Combrimont et des milieux associés sur le territoire des communes de FRAPELLE, COMBRIMONT, NEUVILLERS-SUR-FAVE, LA CROIX-AUX-MINES, BAN-DE-LAVELINE, BERTRIMOUTIER, WISEMBACH, GEMAINGOUTTE ET RAVES, tels que décrits dans le programme soumis à l'enquête publique.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
<u>3.1.4.0</u>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Déclaration
<u>3.1.1.0</u>	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à la continuité écologique par une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :	Autorisation
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens – 2° cas autres que la destruction de frayères de surface supérieure à 200 m ² .	Déclaration

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien sont réalisés sur les cours d'eau suivants : la Fave, la Morte, le Blanc Ru, le ruisseau de Combrimont et les milieux associés.

Les ouvrages et travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

- Traitement de la végétation des berges (coupe d'arbres, élagage, enlèvement sélectif des embâcles) pour rajeunir et diversifier les peuplements présents le long des cours d'eau : *11 487 mètres linéaires pour la Fave, 20 756 mètres linéaires pour la Morte, 10 148 mètres linéaires pour le Blanc Ru et 2 038 mètres linéaires pour le ruisseau de Combrimont soit 44 429 mètres linéaires de berges.*
- Réalisation de plantations d'arbres et d'arbustes afin de reconstituer des ripisylves denses et diversifiées et de limiter le développement de la Renouée du Japon : *3568 mètres linéaires pour la Fave, 8884,7 mètres linéaires pour la Morte, 3743 mètres linéaires pour le Blanc Ru et 838 mètres linéaires pour le ruisseau de Combrimont soit 17 033,7 mètres linéaires de berges.*
- Coupe de résineux et de peupliers : *634 mètres linéaires pour la Fave, 1400 mètres linéaires pour la Morte et 497 mètres linéaires pour le Blanc Ru soit 2 531 mètres linéaires de berges.*
- Aménagement des ouvrages hydrauliques : effacement de seuil sans usage, adaptation, aménagement des ouvrages pour rétablir la franchissabilité : *23 ouvrages sur la Morte, 3 ouvrages sur la Fave, 19 ouvrages sur le Blanc Ru et 4 ouvrages sur le ruisseau de Combrimont.*
- Travaux de protection de berges au niveau d'enjeux publics ou privés : *190 mètres linéaires pour la Fave, 80 mètres linéaires pour la Morte, 185 mètres linéaires pour le Blanc Ru et 35 mètres linéaires pour le ruisseau de Combrimont soit 675 mètres linéaires dont 20 mètres linéaires d'enrochements.*

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Article 6.1 - Principes généraux :

La réalisation des chantiers sera assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu.

Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence afin d'éviter la mise en place de batardeaux. Si le débit devenait trop important, les travaux seront arrêtés.

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux pour limiter l'incidence sur le milieu aquatique et ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année. Afin de minimiser la mise en mouvement des matières fines, des barrages filtrants seront mis en place pour retenir le maximum de matières en suspension.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux sur la ripisylve ne sont autorisés que du 1er juillet au 1er mars.

Les engins de chantiers travailleront au maximum depuis les berges en longeant la rivière. Avant les travaux, les engins de chantiers seront contrôlés pour prévenir les fuites d'huiles et de gazoil. Un kit anti-pollution devra être présent sur chaque chantier lors des travaux. Les engins de chantier travaillant dans le lit mineur devront utiliser de l'huile végétale biodégradable.

Article 6.2 – Réunion préparatoire pour les travaux dans le lit mineur :

A son initiative, le maître d'ouvrage organisera une réunion au moins 1 mois avant la date de démarrage des travaux prévus avec le service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) afin de fixer les derniers

éléments techniques des opérations envisagées. Les propositions retenues devront faire l'objet d'une note et les décisions finales devront être validées par le service départemental de l'ONEMA.

Des pêches électriques de sauvetage seront réalisées, immédiatement avant les interventions dans les cours d'eau. Les poissons seront relâchés en amont ou en aval des zones à travailler, en fonction de la période de travaux et donc des sens de migration piscicoles.

Dans le cas où des sédiments devront être enlevés du lit du cours d'eau, une analyse devra être réalisée afin de définir la destination de ces matériaux, conformément à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743.

Article 6.3 – Effacement des ouvrages :

Une veille météorologique devra être mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention (période d'étiage recommandée). Cette veille devra être maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas des crues (notamment pour éviter les pollutions par entraînement de matériaux ou d'engins).

L'arasement de seuil va provoquer une modification du profil en long et en travers des cours d'eau. Suivant la hauteur des barrages à supprimer, un ou plusieurs seuils de fond seront établis pour éviter l'érosion régressive, conformément au dossier. Ils ne devront en aucun cas faire obstacle à la continuité écologique.

Article 6.4 – Ouvrage particulier concernant la restauration de la continuité écologique : OH20 sur la Morte à Wisembach

En cas d'abandon du droit d'eau sur l'OH20 sur la Morte par le propriétaire (M. Conreaux à Wisembach), la Communauté de communes FAVE, MEURTHE, GALILEE pourra engager les travaux d'arasement. En l'absence d'abandon de droit d'eau, les éventuels travaux ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

Dans ce cadre, le plan d'exécution des travaux d'arasement de cet ouvrage devra être validé par le service de police de l'eau. Si nécessaire, le projet devra être adapté en fonction de l'avis du service de police de l'eau.

Article 7 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Exercice gratuit du Droit de pêche

Au titre de l'article L 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fond public et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du

patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les maires de FRAPELLE, COMBRIMONT, NEUVILLERS-SUR-FAVE, LA CROIX-AUX-MINES, BAN-DE-LAVELINE, BERTRIMOUTIER, WISEMBACH, GEMAINGOUTTE ET RAVES, le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 23 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANNEROUD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R. A. A

Par arrêté n° 868/2016 en date du **24 MARS 2016** le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux concernant la source « Marcel » alimentant en eau potable Frapelle.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges et aux mairies de Frapelle et Naymont-les-Fosses.